UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE



CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE ET DES MARCHES FINANCIERS

Le Président

DECISION N° 2014 - 010

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI NSIA FINANCE

Le Président du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe;
- Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA du 28 novembre 1997, notamment en son article 152;
- Vu la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional;
- Vu la Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional;
- Vu la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président;
- Vu la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional;

DECIDE

Article 1er

Les tarifs applicables par la SGI NSIA FINANCE dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués².

M

TEL.: (225) 20 21 57 42 / 20 21 51 79 Fax: 20 22 16 57 http://www.crepmf.org

Décision n° 2014 - 010

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

CREPME SEC SEC GENERAL

Article 3

La SGI NSIA FINANCE est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI NSIA FINANCE de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision qui abroge la décision n°2012-040 du 20 février 2012, entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 21 mars 2014

Le Président

Jeremias PEREIRA

2/3

Décision n° 2014 - 010

CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI NSIA FINANCE

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX HOMOLOGUES
OPÉRATIO	NS DU MARCHE PRIMAIR	E
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	(0,25 % à 1,25 %)
		Minimum: 15 000 000 FCFA HT
		Maximum : 2 %
Commission de placement de titres	Montant placé	(0,5 % à 1,72 %)
		Maximum : 1,72 %
Frais d'introduction en bourse	Forfait	10 625 000 FCFA
		Maximum : 10 625 000 FCFA
OPÉRATION	S DU MARCHE SECONDA	1 111-02-1-02-1-02-1-02-1-02-1-02-1-02-1
	Montant de la transaction	1 %
Commission de courtage sur transactions ordinaires		Min: 2 500 FCFA HT
		Maximum : 1 %
Commission de courtage sur transaction sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	0,81 %
		Min: 2 500 FCFA
		Maximum : 0,81 %
CONSERVATION	DE TITRES ET TENUE DE	
Commission de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	0,125 / trimestre avec un Min de 3 000 FCFA HT
		Maximum : 0,50 %
Frais de tenue de compte	Forfait par ligne	De 0 à 100 millions FCFA : 2 500 FCFA De 100 millions FCFA à 1 milliard FCFA : 5 000 FCFA Plus d'1 milliard : 10 000 FCFA
		Maximum : 15 625 FCFA
Commission de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	0,5 % par trimestre Minimum : 3 500 FCFA HT
		Maximum : 2 %
	AUTRES SERVICES	
Commission de transfert de titres	Forfait par ligne	Personnes physiques: 10 000 FCFA Personnes morales: 30 000 FCFA
		Maximum : 34 375 FCFA
Commission de nantissement de titres	Forfait par ligne	Personnes physiques: 10 000 FCFA
		Personnes morales : 27 500 FCFA



01 B.P. 1878 Abidjan 01/Côte d'Ivoire - Avenue Joseph ANOMA presidence@crepmf.org